

Direction de l'Action Sociale

Sous-Direction du Développement Social
de la Famille et de l'Enfance

Bureau DSF 1

PARIS, le 17 DEC. 1996

75507 PARIS CEDEX 15
Tél : 44.36.90.00

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

à

Madame et Messieurs les Préfets
de Région

Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales

Mesdames et Messieurs les Préfets
de Département

Directions Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales

(pour attribution)

Circulaire N° 96-753 du 17 décembre 1996

Objet : Foyers de Jeunes Travailleurs

Références :

- Loi du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.
- Décret du 14 Février 1995 relative à la procédure de création, transformation et extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.
- Décret du 23 Décembre 1994 et circulaire (Affaires Sociales et Logement) du 19 Avril 1995 relatifs aux résidences sociales.
- Circulaires du 12 Mars et du 22 Mars 1993 relatives respectivement à la déconcentration des modalités d'attribution des postes FONJEP et à la création d'emplois locaux d'insertion.
- Circulaire du 25 Juin 1993 relative aux Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté.

Textes abrogés :

- Circulaire du 18 Mai 1971 relative aux Foyers de Jeunes Travailleurs.
- Circulaires du 15 Janvier 1974 et du 1er Août 1986 relatives à la composition des Commissions Régionales de Sélection des Foyers de Jeunes Travailleurs.

Les Foyers de Jeunes Travailleurs (F.J.T.) ont pour mission traditionnelle d'accueillir des jeunes en cours d'insertion sociale et professionnelle, en leur offrant une résidence adaptée à leurs besoins et en leur dispensant une palette de services complémentaires d'ordre socio-éducatif. Cette formule, réexaminée après plusieurs dizaines d'années de réalisations et d'expériences, s'est vue confirmée dans la mise en oeuvre de l'accord-cadre de 1989 qui a montré comment elle devait être poursuivie et encouragée. Toutefois, deux séries de considérations conduisent à redéfinir et préciser diverses dispositions applicables aux Foyers de Jeunes Travailleurs.

- 1°/ Le contexte socio-économique a profondément changé depuis vingt-cinq ans et des évolutions ont affecté les caractéristiques des publics accueillis par les Foyers de Jeunes Travailleurs. Selon la circulaire du 18 Mai 1971, les catégories pouvant être accueillies dans les Foyers étaient principalement composées de jeunes que leur activité professionnelle ou leur statut d'apprenti contraignait à la mobilité. Les Foyers sont à présent appelés à accueillir un nombre croissant de jeunes confrontés à des situations complexes en terme d'insertion : chômage, emploi précaire, formations en alternance, difficultés d'ordre personnel et familial, etc ...
- 2°/ La création des Résidences Sociales, instaurée par les décrets du 23 Décembre 1994, amène à préciser le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les Foyers de Jeunes Travailleurs.

De par leurs missions, ils relèvent de la loi du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ils rentrent donc dans le champ d'application du décret du 14 Février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension de certains de ces établissements. En tant que logements-foyers, ils rentrent également dans le champ d'application des textes instaurant les résidences sociales. Il est donc apparu nécessaire d'harmoniser les problématiques, d'articuler les procédures et les financements et de coordonner les opérations accomplies par les administrations intéressées.

1' LA MISSION DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

1.1. Définition des Foyers de Jeunes Travailleurs

Les Foyers de Jeunes Travailleurs (F.J.T.) sont des institutions à but non lucratif qui mettent à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent, directement ou indirectement, de favoriser leur insertion dans la vie sociale.

Ils ont pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans des domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, mobilité, emploi, formation, loisir, culture ...

Dans cette phase de transition, il s'agit de rendre possible un parcours résidentiel en créant les conditions d'un processus d'apprentissage de la vie sociale conduisant à l'autonomie et à la citoyenneté. Le passage en F.J.T. doit donc, par définition, être conçu comme quelque chose de temporaire.

Cette action de prévention et d'accompagnement est fondée sur la valorisation des potentialités des jeunes dans le but de les rendre acteurs de leur propre développement.

Les F.J.T. sont gérés par des organismes qui sont principalement des associations, mais qui peuvent également être des Centres Communaux d'Action Sociale ou désormais dans le cas des résidences sociales des organismes H.L.M. Ce ne sont pas des établissements d'aide ou d'assistance sociale. Leur équilibre financier implique une participation des bénéficiaires aux coûts des services offerts, principalement logement et restauration.

1.2. Le projet pédagogique

La mission des F.J.T. s'incarne dans un projet pédagogique :

- développement d'un habitat diversifié dont une partie relève de la réglementation des logements-foyers permettant un accueil adapté à la diversité des situations des jeunes ;
- organisation et aménagement des espaces bâtis, collectifs ou diffus, faisant alterner des lieux d'intimité et de convivialité, fonctionnalité et sécurité, appropriation et sociabilité, apprentissage et développement social ;
- mise en oeuvre de services et d'actions dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la santé, de la restauration, de la culture, des loisirs, ces services s'articulant aux actions locales publiques ou privées existantes, ou palliant leur insuffisance ou leur absence ;
- volonté d'opérer un brassage social entre jeunes de statuts et de situations divers dans un espace cohérent produisant des effets interactifs alliant l'individuel et le collectif.

Le projet pédagogique élaboré par l'organisme gestionnaire prend sa dimension par l'adhésion du jeune à travers son accord (contrat de résident) et sa manière d'habiter.

1.3. La fonction socio-éducative

Le projet pédagogique se concrétise par l'existence d'une infrastructure socio-éducative au sein du foyer et par la présence d'un personnel qualifié, à travers diverses actions :

L'accueil du nouveau résident : il ne se limite pas à une simple attribution de logement et à des consignes de vie collective ; il suppose un accueil personnalisé en fonction de la situation du jeune.

L'organisation du temps libre et des loisirs : elle s'effectue dans le cadre du Foyer ou en relation et coordination avec les équipements et services extérieurs. Le Foyer peut lui-même accueillir des non-résidents pour les activités et les services qu'il organise.

L'information et l'aide au jeune, face aux problèmes de la vie quotidienne : elles doivent permettre de répondre aux demandes des résidents dans la perspective de leur accès à un habitat autonome. Mises en oeuvre sous des formes très diverses, ces actions concernent principalement l'emploi, le logement, la formation, les conditions de travail, la santé, les vacances et les loisirs, les rapports avec les diverses administrations, etc.

La participation des jeunes à la vie collective : c'est l'organisation de la vie collective du Foyer de Jeunes Travailleurs qui le distingue d'un "hôtel pour jeunes". Elle doit être conçue et structurée de telle sorte que les résidents puissent non seulement bénéficier d'activités et de services adaptés à leurs aspirations, mais surtout prendre part à son organisation et à sa gestion en participant aux différentes instances de fonctionnement, notamment au Conseil d'établissement qui existe, en principe, dans tous les Foyers.

L'insertion sociale et professionnelle : le dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes mis en place par les Pouvoirs Publics peut s'appuyer sur l'expérience acquise en la matière par les Foyers de Jeunes Travailleurs.

Ainsi certaines associations gestionnaires de F.J.T. collaborent avec les Missions Locales et les P.A.I.O. à des actions collectives ouvertes aux non-résidents dans les différents domaines de l'insertion. Elles peuvent, à ce titre participer utilement au Conseil d'Administration des Missions Locales.

Par ailleurs, des actions spécifiques d'insertion peuvent être réalisées pour les résidents par les organismes gestionnaires des Foyers de Jeunes Travailleurs. Ils peuvent réaliser ces actions seuls ou en partenariat. Ils peuvent également être un support pour des actions d'insertion dans et par l'économique (Réseau d'initiatives locales pour l'emploi, services de proximité et entreprises d'insertion ...).

L'aide individuelle : elle est complémentaire des actions collectives en faveur de l'ensemble des résidents ; elle s'adresse plus particulièrement à ceux qui ont un problème spécifique et éprouvent des difficultés d'insertion (aides à la recherche d'emploi, rédaction de curriculum vitae, remise à niveau des connaissances, ...).

1.4. Fonction habitat

L'accord-cadre de réhabilitation des Foyers de Jeunes Travailleurs a, pendant cinq ans (1989-1994) conduit à reconsidérer les conditions dans lesquelles l'habitat pouvait produire des effets de socialisation chez des jeunes de 16 à 25 ans. Il sert aujourd'hui à définir les principes suivants avec l'implication de tous les décideurs sur les territoires et dans tous les domaines où se joue la qualification sociale des jeunes.

La mise en oeuvre de la coopération locale se réalise sous le vocable de "Maîtrise d'Ouvrage Collective" (M.O.C.), qui s'inspire des principes suivants :

- Tous les acteurs locaux qui, sur un territoire donné, ont compétence dans les domaines de l'insertion ou du logement doivent mener et interpréter ensemble l'analyse des besoins et des attentes des jeunes. C'est autour de l'élaboration de ce diagnostic commun que doit se mettre en place la coopération entre acteurs.
- Ces mêmes acteurs opèrent un diagnostic commun sur l'offre locale de logement comme moyen possible d'insertion et de brassage social des populations accueillies.
- Les solutions choisies par la M.O.C., quelle que soit leur spécificité, doivent être considérées comme transitoires et permettre l'accès à un logement de droit commun.
- Dans les choix qu'ils opèrent pour requalifier ou créer du logement pouvant produire des effets d'insertion, les membres de la M.O.C. se préoccupent de sa diversification et de son articulation en une gamme de solutions "habitat" pour ménager aux destinataires les moyens d'un "parcours résidentiel d'insertion".
- L'organisme gestionnaire qui met en oeuvre des réponses adaptées à la situation locale, est un acteur dans les politiques d'intervention sociale concernant la jeunesse, l'habitat et l'emploi. En développant d'autres services (restauration, formation, ...), il favorise également l'ouverture auprès des habitants du quartier et de la ville, permettant un brassage entre les générations.

Ces actions et ces services sont élaborés en coopération avec les élus, les partenaires institutionnels, associatifs et économiques.

L'U.F.J.T. constitue pour sa part un réseau national qui est en mesure de capitaliser les expériences, d'en organiser la confrontation, de constituer des savoirs mis en oeuvre et d'en assurer les transferts et la diffusion.

2/ LES PUBLICS ACCUEILLIS

2.1. Les caractéristiques des résidents

Les Foyers de Jeunes Travailleurs s'adressent principalement à la population des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Cette tranche d'âge constitue le noyau dur de leur public. Toutefois, les Foyers peuvent également héberger d'autres résidents, notamment des jeunes de 25 à 30 ans, à condition qu'ils ne représentent qu'une fraction des résidents. Le principe de la politique d'accueil est basé sur le brassage social entre jeunes et sur une ouverture prioritaire à ceux pour lesquels cet hébergement transitoire, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, apparaît particulièrement souhaitable.

Les périodes de transition entre la dépendance familiale et l'autonomie ayant tendance à s'allonger et à se multiplier, cela implique l'accueil d'une population plus diversifiée :

- jeunes travailleurs (en situation de précarité ou non),
- jeunes demandeurs d'emploi,
- jeunes en situation de décohabitation ou de mobilité,
- jeunes en formation sous divers statuts : apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel, ...
- jeunes couples,
- adultes isolés de moins de 30 ans,
- familles monoparentales de moins de 30 ans,
- étudiants en rupture sociale et familiale.

Certains jeunes alternent ou cumulent ces situations.

Les organismes gestionnaires devront veiller à ce qu'un juste équilibre soit assuré entre les différentes clientèles, et à ce que la priorité soit donnée aux jeunes avec ou sans emploi de condition modeste. Toutes les personnes accueillies dans les résidences sociales et les F.J.T. conventionnés à l'A.P.L. doivent respecter les plafonds de ressources prévus par ces réglementations.

2.2. Les aides personnelles susceptibles d'être allouées aux jeunes

Les frais d'hébergement et de restauration incombent normalement aux résidents. En acquittant ces charges, ceux-ci prennent aussi conscience des contraintes qu'entraîne le fait de bénéficier d'un logement autonome.

Toutefois, de nombreux jeunes ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour y faire face, ou bien ils peuvent s'en trouver brutalement privés. Or, cela ne doit pas faire obstacles à l'accueil de jeunes soumis à des conditions sociales difficiles.

2.2.1 Aides personnelles au logement (A.P.L. et A.L.)

Les jeunes peuvent bénéficier des aides personnelles au logement dans les conditions de droit commun, quelque soit leur âge. Cette aide est constituée selon les cas :

- de l'aide personnalisée au logement dans les logements foyers dont les propriétaires et les gestionnaires ont signé une convention avec l'Etat en application de la réglementation prévue par le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) relative aux logements foyers et aux résidences sociales ; cette aide (A.P.L. foyer) est attribuée même si le logement est situé en dehors du foyer central ("foyer soleil"),
- de l'allocation de logement sociale (A.L.S.) pour les foyers de jeunes travailleurs non conventionnés.

Toutefois, lorsque le jeune a entre 16 et 18 ans, ou 20 ans s'il poursuit des études, et que ses parents perçoivent des prestations familiales, un choix doit être effectué par la famille entre le maintien en tant qu'enfant à la charge des parents pour le calcul des prestations familiales, et le bénéfice, au titre personnel de l'enfant de l'A.P.L. ou de l'A.L.S., les parents perdant alors le droit aux prestations familiales pour son compte.

Le calcul de l'A.P.L. est effectué sur la base de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives (y compris consommation des fluides, chauffage,...) ; en revanche, le montant de la charge de logement prise en compte pour le calcul de l'A.L. est forfaitaire, le montant de l'aide étant toutefois plafonné au montant de la redevance.

Dans certains cas, les jeunes en difficulté peuvent, en outre, bénéficier d'aides allouées au titre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.).

2.2.2. Allocation de logement temporaire (A.L.T.)

Il peut être fait appel à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article L 851 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions définies par la circulaire D.S.S./P.L.L./93/31 du 19 mars 1993. Chaque foyer de jeunes travailleurs effectue les démarches liées à la conclusion de la convention.

2.2.3 Aides sociales

Les conditions de création et les modalités de fonctionnement des Fonds d'Aide aux Jeunes ont été déterminées par le décret du 27 Mars 1993 et la circulaire du 25 Juin 1993 ; elles sont formalisées dans une convention regroupant les financeurs locaux comportant l'Etat, le Conseil Général et, le cas échéant, les autres collectivités locales intéressées et les organismes de protection sociale.

La convention détermine l'organisme gestionnaire du fonds ; chaque comité d'attribution désigne son secrétariat. Rien ne s'oppose donc à ce que gestion ou secrétariat soient confiés à un organisme gestionnaire de F.J.T.

Par ailleurs, les Foyers de Jeunes Travailleurs sont désignés, dans la circulaire précitée, parmi les organismes susceptibles de fournir des référents aux jeunes bénéficiaires. Le référent guide le jeune dans ses démarches, il sert d'interface avec les organes responsables de l'attribution des aides, il peut proposer des mesures d'accompagnement social et en assurer la mise en oeuvre.

Pour remplir leur mission, les associations ou organismes gestionnaires de Foyers de Jeunes Travailleurs sont administrés par des bénévoles assurant la responsabilité politique, pédagogique et économique. Pour mettre en oeuvre leurs projets et leurs actions, ils font appel à des professionnels qualifiés pour assurer des fonctions :

- de direction,
- socio-éducatives (animateurs, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, assistants de service social, formateurs, ...),
- d'accueil (hôtesses d'accueil, secrétaires d'accueil, réceptionnistes, veilleurs de nuit, ...),
- de restauration,
- administratives et de services (entretien; réparations, ...),
- de développement (habitat, emploi, santé, ...).

Les employeurs auront le souci de vérifier les capacités des personnels par une évaluation de leur expérience professionnelle et/ou par des diplômes reconnus et de les engager à développer leurs compétences professionnelles dans le cadre de la formation continue, adaptées selon la spécificité des projets et des actions.

L'évolution de la situation des jeunes et des projets pédagogiques qui en résultent et les contraintes économiques rendent nécessaires le développement des compétences professionnelles et spécifiques au projet associatif dans les domaines :

- de l'organisation et de la gestion économique et sociale,
- du développement local, en tant qu'acteur territorial,
- de la politique d'accueil ouverte à un public diversifié,
- d'un projet éducatif définissant une approche globale,
- d'une intervention sociale basée sur l'articulation des parcours des personnes et des lieux ressources.

Le contrat d'études prospectives des emplois et qualifications (C.E.P. réalisé en 1994 et 1995 sous la responsabilité de l'Etat - Délégation à la Formation Professionnelle - et de la Commission Nationale Paritaire Emploi-Formation des Foyers de Jeunes Travailleurs) a fait un certain nombre de préconisations en la matière.

La mise en oeuvre d'engagements de développement de la formation permettra d'améliorer la qualification du personnel des Foyers de Jeunes Travailleurs.

LE FINANCEMENT DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

4.1. Le financement des investissements

Les Foyers de Jeunes Travailleurs entrent dans le champ d'application des décrets du 23 Décembre 1994 relatifs aux Résidences Sociales, (article 351-55 du Code de la construction et de l'habitat) de sorte qu'ils peuvent bénéficier des aides à l'investissement prévues pour cette catégorie de logements-foyers. Ces aides sont mobilisables sous la forme de prêt locatif aidé (P.L.A.) ou au titre de prêts accordés au titre de la participation des employeurs à l'effort de la construction. Par contre le prêt hébergement de la Caisse des Dépôts et Consignations ne peut être mobilisé puisqu'il n'ouvre pas droit à l'A.P.L.

Les financements complémentaires doivent être systématiquement recherchés auprès des partenaires concernés par le projet F.J.T. dans le souci de préserver l'équilibre financier après travaux. La même recherche devra être effectuée pour le financement du matériel et du mobilier.

4.2. Le financement de la fonction socio-éducative des Foyers de Jeunes Travailleurs

Les aides financières relatives aux actions de caractère pédagogique et socio-éducatif sont subordonnées à une validation opérée par la Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs, dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans la partie 5.

L'Etat apporte sa participation à la mission d'insertion dans les conditions fixées par la circulaire N° 93.09 du 12 Mars 1993 relative à la déconcentration des modalités d'attribution des postes FONJEP financés par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, et le cas échéant, par des postes E.L.I. (Emplois Locaux d'Insertion)

Dans le cadre de leur politique de soutien aux Foyers de Jeunes Travailleurs, les Caisses d'Allocations Familiales versent aux Foyers sélectionnés par la Commission régionale, sous réserve de la signature de contrats de projet, une prestation de service destinée à financer une partie des charges de la fonction socio-éducative.

De la même façon dans le cadre des lois de décentralisation, les Collectivités Territoriales participent au financement de la mission d'insertion des Foyers de Jeunes Travailleurs sur le projet global sous la forme de subvention ou sur tel ou tel projet ou service par convention.

5/ PROCEDURES APPLICABLES

5.1. Les instances et les circuits administratifs

Les Foyers de Jeunes Travailleurs sont régis par la loi du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. En conséquence, en application de cette loi et du décret du 14 Février 1995, tout projet de création, de transformation ou d'extension importante d'un Foyer de jeunes travailleurs doit être soumis à l'avis de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S.). Lorsque le projet est présenté par une personne physique ou morale de droit privé, il appartient à l'autorité de l'Etat compétente pour autoriser sa réalisation d'en saisir le C.R.O.S.S. préalablement à sa décision.

Les Foyers de Jeunes Travailleurs étant également régis par les textes applicables aux Résidences Sociales, le gestionnaire d'un Foyer de Jeunes Travailleurs nouvellement créé doit solliciter un agrément du Préfet du Département. Cet agrément est un préalable à la signature de la convention tripartite Etat-gestionnaire-propriétaire, qui permet aux résidents de bénéficier de l'A.P.L. Foyer. Les organismes gestionnaires de F.J.T. qui étaient déjà signataires, avant le 1er Janvier 1995, d'une convention A.P.L. devront, à l'expiration de celle-ci, solliciter l'agrément de gestionnaire de résidence sociale. L'agrément concerne l'organisme gestionnaire. L'instruction est assurée conjointement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Départementale de l'Equipement.

La circulaire du 18 Mai 1971 avait prévu, de son côté, la création des Commissions Régionales de Sélection des Foyers de Jeunes Travailleurs qui émettent un avis sur les projets de création de Foyers de Jeunes Travailleurs, notamment en fonction du projet socio-éducatif. Cet avis permet aux Caisses d'Allocations Familiales de mener, à partir de la procédure des contrats de projet, une négociation avec les F.J.T. pour le versement de la prestation de service fonction socio-éducative.

Enfin, un organisme gestionnaire de Foyers de Jeunes Travailleurs peut obtenir des postes FONJEP par décision du Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales) sur proposition d'un groupe technique. La décision est matérialisée par une convention conclue entre l'association bénéficiaire et le Préfet de Département, généralement pour une durée de trois ans.

Il convient donc d'harmoniser ces diverses procédures. En accord avec la Direction de l'Habitat et de la Construction du Ministère chargé du Logement, ainsi qu'avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales, les nouvelles procédures applicables aux F.J.T. se dérouleront de la façon suivante :

5.1.1. Création d'une Résidence Sociale F.J.T.

Dans le cas d'une demande de création, de transformation ou d'extension importante d'un Foyer de Jeunes Travailleurs, l'association ou l'organisme gestionnaire F.J.T. présente au Préfet du Département (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), pour instruction, un dossier unique en deux exemplaires qui suit les étapes suivantes :

- Instruction conjointe par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) et la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.).

La D.D.A.S.S. et la D.D.E. procèdent à un premier examen du projet, notamment en ce qui concerne le projet social, les équilibres financiers du point de vue de l'investissement et des frais de fonctionnement prévus, les conditions de sécurité.

La D.D.E. poursuit l'instruction du projet au regard du financement de l'investissement du projet et de la convention A.P.L.

Après instruction, le Préfet transmet le dossier unique ainsi validé avec les avis de la D.D.A.S.S. et de la D.D.E. aux membres de la Commission Régionale des F.J.T.

- La D.D.A.S.S. de son côté transmet un exemplaire du dossier à la D.R.A.S.S.

Celle-ci recueille l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale.

Elle transmet alors le dossier aux membres de la Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs (C.R.F.J.T.) dont la composition est précisée en 5.2. La C.R.F.J.T. exerce les prérogatives conjointes de la Commission Régionale de Sélection des Foyers de Jeunes Travailleurs créée par la circulaire du 18 Mai 1971 et du Groupe Technique Régional d'attribution des postes FONJEP prévu par la circulaire du 12 Mars 1993. La C.R.F.J.T. s'attache principalement au projet socio-éducatif. Son examen débouche, le cas échéant :

- . sur la conclusion d'un contrat de projet entre la Caisse d'Allocations Familiales et l'organisme gestionnaire du Foyer de Jeunes Travailleurs, destiné à permettre l'attribution d'une prestation de service de la Caisse,
- . sur une proposition d'attribution éventuelle de poste FONJEP.

La position adoptée par la C.R.F.J.T. est communiquée à ses membres.

- Retour du dossier au Préfet du département concerné.

Le Préfet du Département peut sur la base de ces avis :

- signer l'arrêté d'ouverture au titre de l'établissement social ou médico-social, au vu des avis émis respectivement par la D.D.A.S.S., le C.R.O.S.S. et la C.R.F.J.T.,
- délivrer l'agrément au gestionnaire de la résidence sociale au vu de l'instruction conjointe de la D.D.E. et de la D.D.A.S.S.,
- signer la convention tripartite ouvrant droit à l'A.P.L. pour les résidents :
 - A.P.L. 1 pour les opérations de création, extension, acquisition amélioration ou d'amélioration financées avec l'aide de l'Etat.
 - A.P.L. 2 pour un premier conventionnement sans travaux dans les conditions de la circulaire interministérielle du 7 février 1991.
- conclure, le cas échéant, la convention d'attribution de poste FONJEP au vu de l'avis de la C.R.F.J.T. et de celui de la D.D.A.S.S.

5.1.2. Procédure d'évaluation

Les Foyers de Jeunes Travailleurs font également l'objet d'une procédure de bilan et d'évaluation annuels, qui obéit au schéma suivant :

L'association ou l'organisme gestionnaire transmet un dossier unique de bilan et d'évaluation à la D.R.A.S.S. qui le communique aux membres de la C.R.F.J.T. S'il s'agit d'une résidence sociale, ce dossier est adressé simultanément au Préfet du Département au plus tard le 15 Mai suivant l'année de gestion concernée. Le dossier est composé :

- du rapport d'activité de l'année écoulée et du programme d'action de l'année à venir,
- de l'analyse de gestion certifiée selon un modèle agréé (réel N-1 et prévisionnel N),
- du bilan N-1 certifié,
- de l'observatoire des publics accueillis,
- des curriculum vitae et du contrôle annuel d'occupation pour les postes FONJEP,
- de la fiche d'identité de l'association ou de l'organisme gestionnaire F.J.T.
- du tableau des redevances pratiqués
- du contrat de location propriétaire/gestionnaire et de ses avenants éventuels

La C.R.F.J.T. examine ce dossier unique, notamment sous l'angle de la mise en oeuvre du projet socio-éducatif et d'un état de l'utilisation du poste FONJEP. Elle se prononce sur les demandes de création et de reconduction des postes FONJEP.

La D.R.A.S.S. informe l'association ou l'organisme gestionnaire F.J.T. de l'avis et des préconisations éventuelles de la C.R.F.J.T.

Le procès-verbal assorti des positions adoptées est adressé par la D.R.A.S.S. aux membres de la C.R.F.J.T.

5.2. La Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs

5.2.1. La C.R.F.J.T. comprend des représentants des administrations et organismes suivants :

a) Dans tous les cas

- D.R.A.S.S. (qui en assure la présidence et le secrétariat),
- D.D.A.S.S. des départements concernés,
- D.R.E.,
- D.D.E. des départements concernés,
- D.R.T.E.F.P.,
- D.R.J.S.,
- Conseil Général,
- Caisses d'Allocations Familiales,
- U.R.F.J.T.
- Correspondant régional du FONJEP,
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, choisie par le Préfet de Région.

b) En tant que de besoin :

- Des représentants d'autres administrations de l'Etat concernées le cas échéant (par exemple : Education Nationale, Justice, ...) sollicitées par la D.R.A.S.S.,
- Des représentants des administrations et organismes concernés le cas échéant dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (par exemple : A.N.P.E., Missions Locales, ...), sollicités par la D.R.T.E.F.P.,
- Des représentants des Collectivités Locales et Territoriales intéressées le cas échéant, en fonction des aides sollicitées et des partenariats projetés par les organismes gestionnaires des F.J.T. concernés.

La Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs se réunit au moins deux fois par an.

5.2.2. Il est créé un comité de suivi national des C.R.F.J.T. qui se réunit une fois par an. Il comprend des représentants des administrations ou organismes suivants :

- Direction de l'Action Sociale (qui en assure le secrétariat),
- Délégation Interministérielle à l'insertion des jeunes,
- Délégation Interministérielle au Revenu Minimum d'Insertion,
- Direction de la Population et des Migrations,
- Direction de l'habitat et de la construction,
- Caisse Nationale des Allocations Familiales,
- U.F.J.T.,
- un représentant de chacune des C.R.F.J.T.

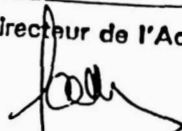
Le comité de suivi a une mission globale d'animation des C.R.F.J.T. Ses travaux portent sur la situation des F.J.T., l'évolution de leurs activités et de leurs publics, l'analyse des difficultés rencontrées et l'étude des mesures susceptibles d'y remédier, les perspectives de développement des F.J.T.

5.3. Dispositions diverses

Les D.R.A.S.S. adresseront à l'Administration Centrale (Direction de l'Action Sociale – Bureau DSF 1), un compte-rendu annuel de l'activité conduite dans le domaine des Foyers de Jeunes Travailleurs.

Face aux difficultés que rencontrent les jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle, les F.J.T. constituent une formule qui a fait ses preuves. Leur double inscription dans la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et dans la réglementation relative aux résidences sociales doit conduire à encourager leur adaptation aux évolutions socio-économiques notamment par une diversification des publics accueillis.

Le Directeur de l'Action Sociale



Pierre GAUTHIER